

(1)
(N^o 31)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1877-1878.

Projet de Loi ayant pour objet la division des Chambres des Cours d'appel en sections pour le jugement des affaires électorales.

(Voir les N^{os} 51 et 55 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Cours d'appel jugent au nombre fixe de trois conseillers et sans l'assistance du ministère public, les causes qui leur sont déferées en vertu du Code électoral.

Chacune des chambres de la Cour est divisée, à cette fin, en deux sections. Il est attaché à chaque section un greffier-adjoint.

ART. 2.

Le président de chaque chambre désigne les conseillers qui feront partie de chacune des sections.

Il préside la section dont il fait partie. — L'autre section est présidée par le plus ancien des conseillers qui en font partie.

ART. 3.

En cas d'empêchement d'un conseiller, il est remplacé par un conseiller de l'autre section ou même d'une autre chambre, conformément à la loi d'organisation judiciaire.

ART. 4.

Les causes attribuées à chaque chambre sont distribuées par le président à chacune des sections, en suivant les règles prescrites par l'article 45 du Code électoral.

— 2 —

ART. 5.

Les peines comminées contre les témoins défailants sont appliquées sans réquisition du ministère public, par la Cour ou par le magistrat qui procède à l'enquête.

ART. 6.

Les causes sur lesquelles il a été fait rapport et sur lesquelles il n'est point intervenu d'arrêt interlocutoire, seront jugées conformément à la loi actuellement en vigueur.

ART. 7.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de la publication.
Elle cessera ses effets à partir du 15 octobre 1879.

Bruxelles, le 5 février 1878.

Les Secrétaires,
(Signé) A. LESCARTS.
REYNAERT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) THIBAUT.